

**N° 7478<sup>13</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption  
d'une nouvelle réglementation de professions**

\* \* \*

**AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE  
DES CONSOMMATEURS**

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR  
DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(23.2.2021)

Monsieur le Ministre,

Au regard du projet de loi mentionné en rubrique de même que des amendements parlementaires y apportés, l'ULC, association représentative des consommateurs, tient à vous informer qu'elle se rallie à l'avis de la Chambre des Salariés du 15.10.2019.

Ceci vaut tout particulièrement concernant les points 11 à 14 dudit avis. L'ULC partage en effet la position de la CSL selon laquelle la réglementation nationale concernant les professions indépendantes vise aussi à garantir la sécurité des usagers et fournit également des garanties de qualité.

Aussi, l'ULC n'est pas convaincue qu'une déréglementation des professions libérales bénéficierait in fine aux consommateurs, alors qu'elle risque de faciliter un nivellement vers le bas des critères actuellement requis.

L'ULC se réfère également à l'article 53, paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui permet à l'Union Européenne d'adopter des Directives ayant pour objet la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et estime que le système de contrôle de comptabilité à priori avec pouvoir de sanction pour la Commission Européenne, tel que voulu par la Directive (UE) 2018/958 du Parlement Européen et du Conseil du 28 juin 2018 relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, dont le projet de loi porte transposition, est contraire à l'esprit de l'article 53 TFUE.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Le Directeur,*  
Guy GOEDERT

*Le Président,*  
Nico HOFFMANN

